



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/521

15 août 2025

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Participation à la réunion de consultation au titre de la Résolution 609 (Rév.CMR-07)**

Conformément à la Résolution **609 (Rév.CMR-07)**, des réunions de consultation devraient être organisées à intervalles réguliers pour garantir le niveau de protection des systèmes du service de radionavigation aéronautique (SRNA) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz.

Conformément au point 2 du *décide* de cette Résolution, les administrations qui exploitent ou envisagent d'exploiter dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz des systèmes ou des réseaux du service de radionavigation par satellite (SRNS), doivent, en collaboration, prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en apportant les modifications voulues à leurs systèmes ou à leurs réseaux, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif causé aux systèmes du SRNA par de tels systèmes ou réseaux du SRNS fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes soit équitablement réparti entre les systèmes qui remplissent les critères établis dans l'annexe de cette Résolution et ne dépasse pas le niveau d'epfd rayonnée par toutes les stations spatiales du système du SRNS de $-121,5\text{dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande quelconque de 1 MHz. Pour atteindre ces objectifs, les administrations exploitant ou envisageant d'exploiter des systèmes du SRNS devront décider, en collaborant dans le cadre de réunions de consultation, de parvenir au niveau de protection des systèmes du SRNA.

Le Bureau des radiocommunications a mis à disposition une page web contenant des informations sur ces réunions de consultation, qui contient également la liste la plus récente des fiches de notification au titre de l'Article 9 et de l'Article 11 pour les assignations de fréquence du SRNS dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz :

<https://www.itu.int/en/ITU-R/space/Pages/res609.aspx>

Par conséquent, il est rappelé à toutes les administrations qui ont soumis des fiches de notification de réseaux à satellite pour des assignations de fréquence au SRNS dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz **qu'elles sont tenues de participer aux réunions de consultation**. Les informations concernant la date et le lieu précis seront disponibles sur le site web mentionné ci-dessus.

Il est également demandé aux administrations de communiquer le nom et les coordonnées d'une personne responsable, laquelle pourra demander l'accès au site SharePoint et l'ajout à la liste de diffusion de la réunion de consultation, afin qu'elles puissent être informées de la planification de la réunion à venir. Pour avoir accès à SharePoint et être ajoutée à la liste de diffusion, la personne responsable doit envoyer une demande en utilisant le lien suivant:

<https://www.itu.int/en/ITU-R/space/Pages/RES-609-Subscription-Information.aspx>

Précisions concernant la conformité avec la valeur de puissance surfacique indiquée au point 1 du *recommande* de la Recommandation 608 (Rév.CMR-07)

Afin que plusieurs systèmes du SRNS puissent être exploités dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz, il est indiqué, au point 5 du *décide* de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)**, qu'«aucun système du SRNS ne doit être autorisé à utiliser toute la tolérance de brouillage indiquée au point 1 du *décide* dans une largeur de bande quelconque de 1 MHz de la bande 1 164-1 215 MHz (voir la Recommandation **608 (Rév.CMR-07))**»;

Dans la Recommandation **609 (Rév.CMR-07)**, il est recommandé que, lors de l'application des dispositions du point 5 du *décide* de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)**, dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz, la puissance surfacique maximale rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du SRNS, pour tous les angles d'arrivée, ne dépasse pas $-129 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande quelconque de 1 MHz dans des conditions de propagation en espace libre. Conformément au point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications* de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)**, le Bureau détermine si cette limite de puissance surfacique est dépassée par les assignations des stations spatiales du SRNS assujetties à cette Résolution et publie le résultat conformément au point 3 du *charge le Bureau des radiocommunications* de cette Résolution.

En outre, le Bureau tient à rappeler aux administrations que, parallèlement à l'adoption par la CMR-03 de la Résolution **609** et de la Recommandation **608**, cette Conférence a également adopté un nouvel élément de données dans l'Annexe 2 de l'Appendice **4**, qui correspond à l'actuel élément de données **A.17.a**. Conformément à cet élément de données, pour les systèmes à satellites du SRNS fonctionnant dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz, les administrations doivent fournir un engagement à se conformer au niveau de puissance surfacique par satellite produite à la surface de la Terre de $-129 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ MHz))}$ dans une bande quelconque de 1 MHz dans des conditions de propagation en espace libre.

Par conséquent, même si un dépassement du niveau de puissance surfacique calculé à partir des caractéristiques techniques fournies dans la fiche de notification ne peut pas donner lieu à des conclusions défavorables au titre des numéros **9.35/11.31**, la soumission d'un engagement de conformité à la valeur indiquée au point **A.17.a** de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** est obligatoire. Toute déclaration fournie avec la fiche de notification selon laquelle le système/réseau à satellite ne respectera pas ce niveau de puissance surfacique annulera l'engagement requis. En pareil cas, ou si cet engagement obligatoire ne figure pas dans une fiche de notification pertinente, la soumission du système à satellites ou du réseau à satellites sera considérée comme incomplète au titre du numéro **9.40A** ou **11.27**.

Le Bureau se tient à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant le sujet traité dans la présente lettre circulaire. Pour toute demande d'assistance, veuillez contacter BRMAIL@itu.int.

Mario Maniewicz
Directeur

Distribution:

- Aux Administrations des États Membres de l'UIT.
- Aux Membres du Comité du Règlement des radiocommunications.